

Rubrique: Construction, territoire, énergie et transports
Sous-rubrique: Demande d'approbation des plans concernant énergie
Date de publication: KABVS 11.11.2025
Visible par le public jusqu'au: 11.11.2026
Numéro de publication: BA-VS20-0000000244

Entité de publication

Canton du Valais - Service de l'énergie et des forces hydrauliques, Kanton Wallis - Dienststelle für Energie und Wasserkraft, Avenue de la Gare 20, 1950 Sion

Demande d'approbation des plans: installations à courant fort – Station transformatrice, Massongex

Titre du projet

Station transformatrice

Requérant

Genedis SA, Grand Rue 2, 1904 Vernayaz

Contenu de l'avis

Le Département des finances et de l'énergie, sur requête de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI), met à l'enquête publique le projet suivant :

S-2582411.1 Station transformatrice Longe Baye

- Une nouvelle station transformatrice sera construite sur la parcelle N°1698. Celle-ci remplacera la station existante obsolète située à moins de 2 mètres. L'emplacement de la station existante servira de chambre pour la nouvelle station.
- Les câbles existants seront donc raccordés sur la nouvelle station en tant que modification du point de raccordement :
- L-218805.1 / Longe Baye - Mobival
- L-121689.2 / Longe Baye - Planchettes
- L-217150.0 / Longe Baye - Puit SI06
- Remplacement du projet S-0086958

Coordonnées : 2564812/ 1121934

Lieu

1869 Massongex

Entité responsable

Département des finances et de l'énergie

Moyen de droit / Consultation

Les dossiers sont mis à l'enquête durant trente jours et peuvent être consultés auprès du greffe de la commune de **Massongex** ainsi qu'auprès du Département chargé de l'énergie, Service de l'énergie et des forces hydrauliques, Av. de la Gare 20 à Sion.

Ils peuvent également être téléchargés électroniquement sur le lien :

<https://esti-consultation.ch/pub/6319/7d91e2d6f1>

Seuls font foi les dossiers mis à l'enquête dans la commune mentionnée ci-dessus.

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx ; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'**Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle**.

Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel :

1. les oppositions à l'expropriation ;
2. les demandes fondées sur les art. 7 à 10 LEx ;
3. les demandes de réparation en nature (art. 18 LEx) ;
4. les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEx) ;
5. les demandes d'indemnité d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

Point de contact

Inspection fédérale des installations à courant fort

Projets

Route de la Pâla 100

1630 Bulle

Délai

11.11.2025 – 11.12.2025